Pour le Maire
et par délégation
Directrice Générale
des Services

Marie-Odile GERLIN

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 027-212701650-20260929-CM28092026_0122-DE

CM-29-09-2026/01-2-2

Département **EURE** **Arrondissement** **EVREUX** **Canton** **CONCHES**	*COMMUNE DE CONCHES EN OUCHE* EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2026

Nombre de délégués en exercice :	*27*
Nombre de présents :	*25*
Nombre de votants :	*26*
Date de Convocation :	*22/09/2026*

L'An Deux Mil Vingt-Six, le Vingt-Neuf Septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Conches, *légalement convoqué, s'est réuni à Conches en Ouche*

ETAIENT PRESENTS

Monsieur *Jérôme PASCO, Maire,*

Mesdames *Claire LACAMPAGNE CROCHET, Sophie LEMEZ, Michelle TANGUY, Nadine ROBERT, Monique JEAN, Isabelle BRITTON, Agnès TREGOUET, Claire AUFFRET, Aurélie CERNON, Céline CONSTANT, Delphine METAYER*

Messieurs *David SIMONNET, Thiery PINARD, Emmanuel BROUSSE, Jean-François DEBAIN, Didier MASSE, Alain ROUSSEAU, Pierre FONTAINE, Pascal DESBOIS, Didier MABIRE, Xavier HAUDEBOURG, Guillaume MARLIERE, Fabrice SORIEUL, Vincent POZO*

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

Madame *Emilie CORBIER donnant procuration à* ***Monsieur*** *David SIMONNET,*
Madame *Marie AUBRY*

Secrétaire de séance *: Monique JEAN*

Objet : PARTICIPATIONS SCOLAIRES – AUTRES COMMUNES

Mise en ligne le : 16/10/2026 16:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Conches-en-Ouche
https://www.conches-en-ouche.fr/documents_administratifs/82839

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 027-212701650-20260929-CM28092026_0122-DE

Madame Michelle TANGUY explique que les élèves non domiciliés sur la Commune de Conches en Ouche sont accueillis dans les établissements scolaires de la Commune, soit en classe « ULIS », soit par dérogations.

Dans le premier cas, il convient de préciser que les classes « ULIS » « Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire » assurent un accompagnement aux élèves en situation de handicap. La décision d'affectation d'un enfant dans une de ces classes spécialisées ULIS est prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) compétente, en application de l'article L112-1 du Code de l'Education. Une participation aux frais de fonctionnement des établissements scolaires concernés est alors exigible auprès de la commune de résidence de l'enfant.

Dans le second cas, en cas de scolarisation d'un élève hors de sa commune de résidence, cette dernière peut verser une participation à la commune d'accueil, selon les règles prévues au dernier alinéa de l'article L212-8 du Code de l'Education qui stipule que « lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune ».

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut-être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Pour l'année scolaire 2025/2026 et sur la base du compte administratif 2025, le coût par élève est de :

- *935,22 € pour un élève scolarisé en maternelle*
- *750,66 € pour un élève scolarisé en primaire*

Mise en ligne le : 16/10/2026 16:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Conches-en-Ouche
https://www.conches-en-ouche.fr/documents_administratifs/82839

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 027-212701650-20260929-CM28092026_0122-DE

Au regard des éléments juridiques et contextuels rappelés précédemment, les montants de participation se répartissent de la manière suivante, au titre des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires de la Commune de Conches sur l'année 2025/2026 :

	NOMBRE D'ENFANTS ECOLE ELEMENTAIRE VICTOR HUGO	NOMBRE D'ENFANTS ECOLES MATERNELLES
LOUVERSEY	2	
FERRIERES HAUT CLOCHER	1	
FAVEROLLES LA CAMPAGNE	1	
LE FIDELAIRE	2	2
BEAUBRAY	1	1
SEBECOURT	1	
GOUVILLE	1	
LE LESME	1	

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrêtent le montant des participations scolaires des communes extérieures (hors Sainte-Marthe) selon le détail exposé.

AINSI DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE ET SIGNÉ APRÈS LECTURE.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Conches, le Trente Septembre Deux Mil Vingt-Six

Le Maire
Jérôme PASCO

Mise en ligne le : 16/10/2026 16:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Conches-en-Ouche
https://www.conches-en-ouche.fr/documents_administratifs/82839